

POL-20-061

Règlement sur la délégation des fonctions et des pouvoirs

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUTORISATION REQUISE	RESPONSABLE DU SUIVI
14 mai 2020	Administrateur	Secrétariat Général

	DATE	AUTORISATION
ADOPTION	14 mai 2020	Administrateur

Table des matières

Table des matières

1.	Objet	1
2.	Cadre juridique	1
3.	Modalités d'application	1
4.	Principes directeurs	2
	4.2 Gestion courante.....	2
	4.3 Cas d'exception	3
	4.4 Reddition de comptes	3
	Entrée en vigueur	3

1. Objet

Le présent règlement détermine les fonctions et les pouvoirs que l'administrateur exerce et ceux qu'il délègue à l'administrateur adjoint, aux directions de service et aux directions d'établissement (école/centre).

2. Cadre juridique

Le présent règlement est établi en vertu de :

- la *Loi sur l'instruction publique*,
- la *Loi sur les contrats des organismes publics*, ses règlements et directives,
- la *Loi sur le contrôle et la gestion des effectifs*.

3. Modalités d'application

Le délégataire qui exerce une fonction ou un pouvoir établi dans le cadre d'une délégation doit tenir compte des dispositions suivantes :

- 3.1** L'administrateur demeure l'ultime répondant auprès de la population de toute fonction ou pouvoir qui lui est attribué par la loi. Une fonction ou un pouvoir non délégué est exercé par l'administrateur.
- 3.2** Les fonctions et pouvoirs délégués par règlement s'ajoutent aux pouvoirs déjà attribués par la loi à l'administrateur adjoint, aux directions de service et aux directions d'établissement.
- 3.3** Le délégataire exerce ses fonctions et ses pouvoirs dans le cadre des règlements et des politiques de la commission scolaire et à l'intérieur des règles budgétaires et des budgets qui sont alloués à son service, école ou centre.
- 3.4** Le délégataire est tenu de respecter les lois et règlements gouvernementaux, les conventions collectives et toutes autres dispositions qui régissent la commission scolaire ou ses établissements.
- 3.5** En cas d'absence ou d'empêchement d'agir de l'administrateur, les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués par le présent règlement sont exercés par l'administrateur adjoint.
- 3.6** En cas d'absence ou d'empêchement d'agir d'une direction d'établissement ou de service, les fonctions et pouvoirs qui leur sont délégués par le présent règlement sont exercés par le remplaçant de la direction ou par l'administrateur.
- 3.7** Le délégataire ne peut déléguer à nouveau les fonctions et les pouvoirs qui lui sont attribués par le présent règlement.

4. Principes directeurs

- 4.1** L'administrateur délègue aux délégataires les fonctions et les pouvoirs identifiés et il les charge de les assumer pour et à sa place. Il ne peut déléguer les fonctions et les pouvoirs qui lui sont attribués lorsque le législateur utilise l'expression « administrateur ».

L'administrateur conserve tous les droits, les fonctions et les pouvoirs qu'il n'a pas expressément délégués dans le cadre du présent règlement.

La délégation est un outil que se donne la Commission scolaire pour répondre aux exigences de sa mission. Cet outil se veut un reflet de la culture de l'organisation axée sur la reconnaissance de l'autonomie de gestion. En déléguant certains de ses fonctions et de ses pouvoirs, la Commission scolaire vise à ce que les décisions se prennent de la façon la plus efficace et la plus efficiente possible, dans un esprit de concertation et dans le respect des valeurs de l'organisation et des responsabilités de chacun. Par la délégation, la Commission scolaire favorise la transparence et l'imputabilité dans la gestion.

La délégation confère au délégataire la pleine et entière compétence sur les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués. Cette compétence s'étend à tout acte qui en découle et qui est nécessaire à son exercice.

De façon générale, l'administrateur se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs tels que les règlements, les orientations, les politiques ainsi que les modalités de contrôle de la Commission scolaire.

En cas de modifications aux titres des postes énumérés dans le présent règlement, les délégations continueront de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

4.2 Gestion courante

La gestion courante des activités et des ressources comprend tous les actes administratifs (planifier, organiser, diriger, contrôler et coordonner) requis et posés quotidiennement par l'ensemble des gestionnaires sous l'autorité de l'administrateur, pour assurer le fonctionnement de chacun des services, des écoles ou des centres de la Commission scolaire.

En contrepartie, toute décision qui comporte des éléments d'orientation de nature politique ne peut être considérée comme une activité de gestion courante.

4.3 Cas d'exception

4.3.1 Pour les membres du personnel

La Commission scolaire reconnaît qu'un membre du personnel peut prendre les décisions qui s'imposent dans une situation d'urgence reliée à un cas fortuit ou à un événement de force majeure afin d'assurer la sécurité des élèves, du personnel et du public en général, de préserver les biens ou les droits de la Commission scolaire ou afin de remplir une de ses obligations.

Dans de telles situations, la Commission scolaire s'attend à ce que la décision prise soit celle qu'une personne raisonnable aurait prise dans de telles circonstances.

L'administrateur doit rapidement être informé de toute décision d'urgence qui a été prise et qui outrepassse les fonctions et les pouvoirs du membre du personnel.

4.4 Reddition de comptes

Tout gestionnaire est imputable des décisions prises dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs (délégués ou inhérents à sa fonction). Il doit en rendre compte selon les modalités définies par la Commission scolaire et conformément à la loi.

Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements de délégation antérieurs et entre en vigueur lors de l'acceptation de l'ordonnance.

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSE	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
43, 44 et 103	Déterminer la composition et le nombre de représentants au conseil d'établissement de l'école ou du centre.	X							
115	Déterminer le siège de la commission scolaire et en aviser le ministre.	X							
178	Contracter une assurance responsabilité au bénéfice des employés de la commission scolaire.	X							
179, 183, 185, 188, 189, 193.1 et 193.2	Instituer tout comité prévu à la Loi sur l'instruction publique et en déterminer la composition, le cas échéant.	X							
209.1	Rendre public le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire et en transmettre une copie au ministre.	X							
219	Fournir au ministre les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses pouvoirs à l'époque et dans la forme qu'il détermine.	X							
220	Transmettre une copie du rapport annuel au ministre.	X							
220.2	Établir, par règlement, une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents. Désigner une personne pour agir à titre de protecteur de l'élève. Recevoir annuellement le rapport du protecteur de l'élève.	X							
238 et 252	Établir les calendriers scolaires.	X							
267	Conclure des ententes avec une autre commission scolaire, un établissement								

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSÉ	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
	d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire pour le développement de services communs.								
270	Contracter une assurance pour les biens de la commission scolaire.								
459.4	Recevoir l'évaluation réalisée par le ministre des résultats de la mise en œuvre du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire. Convenir avec le ministre, des correctifs à mettre en place en vue de l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus au plan d'engagement vers la réussite.								
	Adopter tous les règlements et politiques de la commission scolaire.								
FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX SERVICES ÉDUCATIFS									
39, 100, 236 et 251	Établir chaque école et chaque centre et déterminer les services éducatifs dispensés par chaque établissement.	X							
75, 109.1 et 209.2	S'assurer de la cohérence des orientations et des objectifs retenus dans les projets éducatifs des établissements avec le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.	X							
76	Appliquer, envers un élève de l'école ou du centre une	X							
239	Adopter les critères d'inscription des élèves, après consultation du comité de parents.	X							
	Inscrire annuellement les élèves dans les écoles selon la capacité d'accueil et les	X							

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSE	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
	critères déterminés par la commission scolaire.								
241.1 et 246	Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave, admettre un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité.	X							
242	Expulser un élève des écoles de la commission scolaire.	X							
	Inscrire un élève dans une autre école de la commission scolaire.	X							
256	À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.	X							
257	Organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs de restauration et d'hébergement.	X							
FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX RESSOURCES HUMAINES									
	Adopter la structure administrative de la commission scolaire.	X							
	Adopter les plans d'effectif des différents corps d'emploi.	X							
29	Relever tout enseignant de ses fonctions sur ordre du ministre pour la durée de l'enquête pour faute grave ou acte dérogatoire.	X							
	Procéder au congédiement, au renvoi, à la résiliation d'engagement ou à toute mesure administrative qui entraîne la rupture du lien d'emploi pour le personnel cadre temporaire ou en probation.	X							
	Régler, lorsque possible, hors cour les griefs	X							

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSÉ	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
	ou litiges découlant d'une loi du travail, d'un règlement sur les conditions de travail ou d'une convention collective ayant une valeur se situant entre 50 000 \$ et 10 000\$.								
96.8 et 110.5	Désigner, lorsque requis, une personne pour occuper temporairement un poste de gestionnaire.	X							
	Procéder à l'embauche des cadres intermédiaires et des cadres inférieurs.	X							
	Procéder à la nomination, à l'affectation, à la mutation ou rétrogradation du personnel cadre.	X							
	Autoriser les vacances ou tout autre type de congés pour les directions de service et d'établissement, excluant les directions adjointes.	X							
	Pour le personnel cadre et hors-cadre, accorder les congés sans traitement à temps plein et à temps partiel pour une durée maximale d'une année par demande.	X							
	Prolonger, mettre fin ou confirmer la réussite de la période de probation du personnel cadre.	X							
	Appliquer les mesures disciplinaires jusqu'à 30m jours, pour le personnel cadre.	X							
	Appliquer les mesures disciplinaires de plus de cinq (5) jours pour toutes les catégories de personnel.	X							
96.8, 110.5, 259, 264 et 265	Procéder à l'embauche et à la promotion des cadres de services et des directions des établissements.	X							

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSE	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
198 et 260	Procéder à l'engagement, à la promotion et à l'approbation de la probation des hors cadres	X							
	Entériner les suspensions émises par la direction des ressources humaines comme mesures disciplinaires pour le personnel enseignant.	X							
	Appliquer les mesures disciplinaires de trente (30) jours et plus pour toutes les catégories de personnel.	X							
	Accorder les congés sans traitement à temps plein et à temps partiel pour une durée maximale d'une année par demande.	X							
	Pour les employés réguliers, procéder au renvoi, au non-renouvellement, au congédiement, à la mise à pied, à la mise en disponibilité ou à la résiliation du contrat d'engagement de tous les membres du personnel.	X							
	Régler, lorsque possible, hors cour les griefs ou litiges découlant d'une loi du travail, d'un règlement sur les conditions de travail ou d'une convention collective ayant une valeur de plus de 50 000 \$.	X							
	Conclure les ententes locales avec les différents syndicats et associations d'employés.	X							
FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX RESSOURCES MATÉRIELLES									
	Établir les normes d'utilisation des locaux.	X							
	Adjuger des soumissions de 250 000 \$ et moins pour l'achat ou la location de véhicules,	X							

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSE	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
	d'équipements ou de fournitures pour les activités liées aux programmes de formation professionnelle.								
39 et 100	Délivrer l'acte d'établissement des écoles et des centres.	X							
41 et 100	Nommer un responsable pour chaque immeuble mis à la disposition de l'école ou du centre.	X							
40 et 101	Modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre compte tenu du plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire.	X							
62	Ordonner la suspension des fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement pour une période donnée et en déléguer l'exercice au directeur de l'école, lorsqu'après trois (3) convocations consécutives, la séance du conseil d'établissement ne peut être tenue faute de quorum.	X							
79 et 110.1	Consulter le conseil d'établissement pour les critères de sélection du directeur de l'école ou du centre et pour la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école ou du centre.	X							
82	Recevoir copie du rapport annuel du conseil d'établissement de l'école ou du centre.	X							
93	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école, si la durée de l'entente est de plus d'un an.	X							

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSÉ	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
211	Établir un plan triennal de répartition et de destination des immeubles appartenant à la commission scolaire. Transmettre le plan triennal à chaque municipalité. Déterminer la liste des écoles et des centres de formation professionnelle et d'éducation	X							
218.1	Exiger des écoles et des centres tout renseignement ou document estimé nécessaire pour l'exercice des fonctions et pouvoirs de la commission scolaire.	X							
218.2	Mettre en demeure une école ou un centre de se conformer à la loi, à un règlement du gouvernement, du ministre ou de la commission scolaire, si l'établissement néglige ou refuse de le faire. Prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements.	X							
220	Informar la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte. Transmettre une copie du rapport au ministre et le rendre public.	X							
	Faire toute demande d'allocations supplémentaires.	X							
	Faire toute demande d'autorisation de cours dans le cadre des responsabilités de	X							

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSÉ	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
	l'organisme.								
	Conclure les ententes et/ou les contrats générant des revenus pour la commission scolaire.	X							
272	Hypothéquer ou démolir des immeubles appartenant à la commission scolaire.	X							
273	Exproprier tout immeuble nécessaire aux fins de la commission scolaire.	X							
FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX RESSOURCES FINANCIÈRES									
197	Recevoir la reddition de compte du comité de parents à l'égard de leur budget annuel de fonctionnement.	X							
216	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec relativement aux services non visés par la gratuité. Exiger une contribution financière pour un résident du Québec inscrit aux services de formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes relativement aux services non visés par la gratuité.	X							
95 et 276	Approuver le budget annuel des écoles et des centres.	X							
275	Établir les objectifs et les principes de la répartition des subventions et des autres revenus entre les établissements de la commission scolaire. Rendre publics les objectifs et les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi	X							

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSE	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
	à déterminer les montants alloués.								
275.1	Déterminer la répartition des revenus en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources.	X							
276	Autoriser le directeur d'une école ou d'un centre à engager des dépenses lorsque le budget de son école ou de son centre n'est pas approuvé.	X							
277	Adopter et transmettre au ministre le budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette de la commission scolaire.	X							
282	Transmettre au ministre les rapports d'étape sur la situation financière de la commission scolaire aux dates et dans la forme déterminée par le ministre.	X							
284	Nommer un vérificateur externe pour la production d'un rapport de vérification sur les opérations financières de la commission scolaire.	X							
FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX TRANSPORTS									
297	Octroyer un contrat de transport d'élèves.	X							
298	Autoriser des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes à utiliser le transport scolaire et fixer le tarif selon la politique établie par la commission scolaire.	X							
DIRECTIONS DES SERVICES ÉDUCATIFS									
15	Dispenser un enfant de l'obligation de fréquenter une école.			X					

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSÉ	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
18 et 207.2	Établir les modalités de fréquentation scolaire et contribuer à ce que les enfants remplissent leur obligation de fréquentation.			X					
88 et 110.2	Déterminer les programmes des services complémentaires et particuliers visés par les régimes pédagogiques (secteur jeunes et adultes).			X					
96.14	Évaluer les capacités et les besoins d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avant son classement et son inscription dans l'école.			X					
96.19	Recevoir les rapports des directeurs d'école sur le nombre d'élèves admis : - à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire; - à l'enseignement primaire pour une année additionnelle.			X					
187.1	Indiquer au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources. Faire rapport annuellement au comité EHDAA et au ministre des demandes de révision formulées en vertu de la L.I.P. relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.			X					
209	Admettre aux services éducatifs les personnes relevant de la compétence de la commission scolaire.			X					

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSÉ	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
	Organiser les services éducatifs ou les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves.								
213	Conclure des ententes avec d'autres organismes pour la scolarisation de certains élèves dans la mesure où la commission scolaire ne peut dispenser les services éducatifs requis.			X					
222 et 246	S'assurer de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement. Exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique ou des règles de sanction des études. Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves.			X					
222.1	S'assurer de l'application d'activités ou programmes d'études établis par le ministère. Dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.			X					
224	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique. Conclure une entente sur les contenus des			X					

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSE	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
	programmes dans les domaines ne relevant pas de la compétence du ministre de l'Éducation.								
226	S'assurer que des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire sont offerts dans les écoles.			X					
230	S'assurer que l'école utilise les manuels scolaires, le matériel didactique ou les catégories de matériel didactique approuvés par le ministre. S'assurer que l'école met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.			X					
231 et 249	S'assurer de l'évaluation, par l'école ou le centre, des apprentissages des élèves et de l'application des épreuves imposées par le ministre ou la commission scolaire.			X					
232	Reconnaître les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.			X					
233	Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire.			X					
234	Adapter les services éducatifs aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.			X					
239	Transmettre copie des critères d'inscription des élèves aux directions d'écoles, aux			X					

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSE	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
	conseils d'établissement et au comité de parents.								
243 et 253	Participer à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'activités ou d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique.			X					
247	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire.			X					
250	Organiser et offrir des services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.			X					
DIRECTIONS DES RESSOURCES HUMAINES									
96.20	Recevoir les besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que les besoins de perfectionnement de ce personnel.				X				
261	S'assurer, lors de l'engagement d'un enseignant, qu'elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre.				X				
261.0.1 à 261.0.6	S'assurer du respect et de l'application de la politique relative à la vérification des antécédents judiciaires et recevoir toute déclaration à cette fin.				X				
261.0.7	Informar le ministre de chacun des cas où la commission scolaire a conclu à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions confiées ou susceptibles de l'être au				X				

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSÉ	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
	sein de la commission scolaire.								
261.1	Conclure avec des universités des ententes pour la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière.				X				
	Appliquer les conventions collectives dans les matières suivantes lorsque telle décision ne comporte aucun choix discrétionnaire et dans la mesure où les conditions prévues ont été réalisées : • Procéder aux mouvements de personnel syndiqué (mutations, rétrogradations, affectations); • Rappeler au travail un employé mis en disponibilité ou non rengagé ou mis à pied lorsque le départ d'un autre employé a pour effet d'annuler telle mise en disponibilité, tel non-rengagement ou telle mise à pied; • Accorder les congés lorsqu'ils sont spécifiquement prévus, incluant les congés sans traitement de plus de cinq (5) jours; • Octroyer les mesures de résorption; • Accorder les libérations syndicales; • Confirmer la réussite de la probation.				X				
	Émettre les avis de renvoi, de non-rengagement, de congédiement, de mise à pied, de mise en disponibilité, lorsque requis par les règlements, politiques et conventions collectives de la commission scolaire.				X				
	Procéder à l'engagement du personnel				X				

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSÉ	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
	(permanent et/ou temporaire), autre que le personnel-cadre (établissements et services), conformément aux plans des effectifs et aux conventions collectives.								
	Appliquer les mesures disciplinaires de cinq (5) jours et moins pour toutes les catégories de personnel, autre que pour le personnel-cadre (écoles et services).				X				
	Autoriser les congés de plus de cinq (5) jours et les retraites progressives du personnel syndiqué.				X				
	Régler, lorsque possible, hors cour les griefs ou litiges découlant d'une loi du travail, d'un règlement sur les conditions de travail ou d'une convention collective ayant une valeur inférieure à 10 000 \$.				X				
DIRECTIONS DES RESSOURCES FINANCIÈRES									
92	Imputer aux crédits de l'école les revenus produits par la fourniture de biens et de services en lien avec les services extrascolaires.						X		
94	Tenir des livres et comptes séparés relatifs aux opérations pour les fonds à destination spéciale. Permettre l'examen par le conseil d'établissement des dossiers du fonds à destination spéciale et fournir toute information s'y rapportant.						X		
283	Tenir les livres de comptes de la manière et suivant les formules que le ministre peut						X		

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSÉ	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
	déterminer.								
287	Préparer une annexe aux états financiers de la commission scolaire si l'un de ses établissements d'enseignement reçoit une somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'établissement.						X		
322	Remettre à la municipalité tout montant concernant la taxe scolaire remboursé à un propriétaire en vertu de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> .						X		
DIRECTIONS DES RESSOURCES MATÉRIELLES									
96.22	Recevoir les besoins de l'école en biens et services ainsi que les besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.					X			
96.23	Recevoir la reddition de compte de l'école ou du centre concernant la gestion des ressources matérielles et s'assurer du respect des normes et décisions de la commission scolaire à cet égard.					X			
DIRECTIONS DU TRANSPORT									
292	Réclamer le coût du transport scolaire du midi aux élèves qui utilisent le service.		X						
293	Réclamer le coût du transport aux personnes		X						

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSE	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
	inscrites aux services éducatifs pour les adultes qui utilisent le service du transport.								
298	Déterminer le nombre de places disponibles pour le service du transport.		X						
299	Verser l'allocation de transport aux élèves dont le domicile n'est pas situé sur une ligne de transport régulière.		X						
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL									
91	Recevoir copie d'un contrat visant des services extrascolaires. Analyser le contenu du contrat et indiquer, le cas échéant, le désaccord de la commission scolaire pour motif de non- conformité avec la politique en vigueur.								X
115	Donner un avis public de la situation ou de tout déplacement du siège de la commission scolaire.								X
177.3	S'assurer qu'un programme d'accueil et de formation continue est offert aux membres du conseil des commissaires et des conseils d'établissement.								X
212.2	Veiller à ce que les écoles et les centres de formation professionnelle respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées.								X
242	Signaler l'expulsion d'un élève au directeur de la protection de la jeunesse.								X
278	Publier un avis public de l'adoption par la commission scolaire de son budget annuel.								X

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSÉ	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
317.2	Dénoncer le montant de la créance prioritaire de la commission scolaire et l'inscrire au registre foncier lors d'une saisie- exécution par un créancier.								X
343	Inscrire au nom de la commission scolaire les immeubles achetés à l'enchère sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale.								X
392	Donner un avis public d'au moins trente (30) jours de l'adoption d'un règlement. Transmettre à chaque conseil d'établissement et au comité de parents une copie du projet de règlement à adopter.								X
393	Donner un avis public d'au moins trente (30) jours de l'adoption d'une résolution autorisant la présentation d'une demande au gouvernement de prendre un décret en application de la L.I.P. Transmettre à chaque conseil d'établissement et au comité de parents une copie du projet de résolution autorisant la présentation d'une demande au gouvernement de prendre un décret en application de la L.I.P.								X
396	Enregistrer tout règlement dans le livre des règlements tenu au siège de la commission scolaire.								X
397	Publier tout avis public dans au moins un journal distribué sur le territoire de la commission scolaire et transmettre ledit avis								X

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSÉ	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
	dans chaque école et chaque centre pour affichage.								
DIRECTEUR D'ÉCOLE OU DE CENTRE									
17.1	Effectuer les démarches indiquées par le ministre auprès des parents d'un enfant qui pourrait ne pas remplir son obligation de fréquentation scolaire. Signaler, lorsque les démarches n'ont pas permis de connaître la situation de l'enfant ou de la régulariser, au directeur de la protection de la jeunesse la situation après en avoir avisé par écrit les parents de l'enfant.							X	
18.2	Réclamer aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur la valeur d'un bien mis à la disposition de l'élève qui n'a pas été rendu.							X	
66	Allouer le budget de fonctionnement au conseil d'établissement.							X	
76	Appliquer, envers un élève de l'école ou du centre, une sanction disciplinaire, conformément aux règles de conduite et aux mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement (maximum 5 jours).							X	
213	Dispenser des services à des personnes ne relevant pas de la compétence de la commission scolaire et/ou organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.							X	
216	Exempter un élève du paiement de la contribution financière exigible pour des							X	

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSÉ	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
	raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave.								
250	Reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.							X	
292	Assurer la surveillance des élèves qui demeurent à l'école pour la période du dîner, aux conditions financières fixées par la commission scolaire.							X	
397	Afficher tout avis public transmis par la commission scolaire.							X	
	Déterminer les frais chargés aux parents pour le matériel mis à la disposition des élèves, conformément à la politique relative aux contributions financières de la commission scolaire.							X	
	Procéder au choix d'un employé, pour des remplacements de courte durée ¹ , en puisant dans la banque du personnel remplaçant établie et fournie par le service des ressources humaines.							X	
	Accorder les congés sans traitement de cinq (5) jours et moins pour les employés sous sa responsabilité, selon les balises déterminées par les services des ressources humaines.							X	
DRCGC a. 8	Signer la déclaration du dirigeant de l'organisme à transmettre annuellement au secrétariat du Conseil du trésor.	X							
LCOP a. 13 para. 2, 3 et 4	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou	X							

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSE	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
	supérieure au seuil d'appel d'offres public : • lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, • lorsqu'il s'agit d'un contrat de nature confidentielle ou protégée, • lorsqu'il s'agit d'un contrat pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public.								
LCOP a.17	Autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 %, du montant d'un contrat comportant une <u>dépense initiale égale ou</u> supérieure au seuil d'appel d'offres public.	X ≥10% mais <20%				X 0 à <10% jusqu'à 50 000\$. Si ≥ 50 000 \$: autorisation requis de la direction générale			
LCOP a.17	Autoriser toute modification entraînant une dépense supérieure à 10 % du montant initial du contrat (d'approvisionnement, de services ou de construction) dans le cas d'un contrat comportant une <u>dépense</u> inférieure au seuil d'appel d'offres public.	X ≥10% 0 à <10%	X 0 à <10%	X 0 à <10%	X 0 à <10%	X 0 à <10%	X 0 à <10%	X 0 à <10%	X 0 à <10%

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSÉ	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
LCOP a. 21.5	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible, ou un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	X							
LCOP a. 21.20	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée, ou un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	X							
RCA, RCS, RCC chap. II, section IV.1	Autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas.	X							
RCA a. 33 RCS a. 46 RCC a. 39	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public; - avec le seul fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur qui a présenté une soumission conforme; - avec le seul fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité.	X							
RCA a. 18	Autoriser le lancement d'un appel d'offres public comprenant une règle d'adjudication permettant la conclusion d'un contrat à commandes avec l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus	X							

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSE	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
	bas.								
RCA a. 33 RCS a. 46 RCTI a.57	Attribuer tous les types de contrats, sauf si autrement prévu par le présent règlement de délégation de pouvoirs. Dans le cas d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande, la durée prévue, incluant tout renouvellement, ne peut être supérieure à 5 ans.	X ≥ 15 000 \$ mais < 101 100 \$ Ou Durée ≥ à un an 0 \$ à <15 000 \$ ou ≥ 101 100 \$	0 \$ à <15 000 \$ Ou Durée d'un an	0 \$ à <15 000 \$ Ou Durée d'un an	0 \$ à <15 000 \$ Ou Durée d'un an	0 \$ à <15 000 \$ Ou Durée d'un an	0 \$ à <15 000 \$ Ou Durée d'un an	0 \$ à <15 000 \$ Ou Durée d'un an	0 \$ à <15 000 \$ Ou Durée d'un an
RCA a. 45 RCS a. 58 RCC a. 58 RCTI a. 82	Déclarer que le rendement d'un fournisseur, d'un entrepreneur ou d'un prestataire de services est considéré insatisfaisant.	X							
RCC a. 39	Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.	X							
DRCGC a. 6	Autoriser la dérogation à l'exigence de	X							

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSÉ	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
	conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information, comportant une dépense égale ou supérieure à 500 000 \$, avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 : 2008.								
DRCGC a. 10	Autoriser la dérogation à certaines modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection.	X							
DRCGC art. 16	Autoriser la conclusion d'un contrat, comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, ou, dans le cas de contrats successivement conclus, pour la conclusion d'un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$.	X							
RCC a. 60	Rendre compte annuellement au ministre responsable des différends survenus avec les entrepreneurs pour les contrats de travaux de construction relatifs à un ouvrage se rapportant à un bâtiment.	X							
RCC a. 16	Autoriser tout contrat de construction comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas.	X							
DRCGC a. 8 ²⁰ DRCGC a. 8 ⁷⁰	Désigner la ou les personnes pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection, nommer les membres dudit comité et veiller à leur rotation.	X							

Section 1

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en lien avec la Loi sur l'instruction publique

ARTICLE	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
		ADM	AA	DSE	DRH	DRM	DRF	DÉ	SG
DRCGC a. 8 g ^o									
LGCE a. 16	Autoriser la conclusion de tout contrat de services, autre qu'avec une personne physique.	X ≥ 25 000 \$		X < 25 000 \$					
LGCE a.16	Autoriser la conclusion de tout contrat de services avec une personne physique.	X ≥ 10 000 \$		X < 10 000 \$					